

Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, *Assist.-Secrétaire.*

SACHEZ MAINTENANT, Quo Nous avons jugé à propos d'émaner cette Proclamation, et qu'en conformité des dispositions de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous publions les dites Lettres Patentes par lesquelles il Nous a plu constituer le dit Township de CARNEAU; et de plus, qu'en conformité des dispositions du dit Acte, Nous déclarons, ordonnons et réglons par ces présentes que les susdites Lettres Patentes auront force de Loi; le, dès et à compter du PREMIER jour de FEVRIER prochain. De ce que dessus tous nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytranmon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce QUINZIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, *Assist. Secrétaire.*



PROVINCE DU }
CANADA. }

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner — SALUT :

L. V. SICOTTE, *Proc. Génl.* ATTENDU que de Notre faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, en vertu de Nos Lettres Patentes sous le Grand Sceau de Notre Province du Canada, datées à Notre Cité de Québec, le Douzième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et dans la vingt-sixième année de

Notre Règne, Nous avons créé, érigé et conetitué une certaine étendue de Nos terres incultes, sises et situées dans le Comté de Kamouraska, dans Notre District de Kamouraska, dans Notre dite province, en un township, sous le nom de *Chabot*, pour être à toujours ci-après appelé, connu et ainsi distingué. ET ATTENDU qu'en vertu d'un Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la Session d'icelui, tenue dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, et intitulé : " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est, entre autres choses, statué et établi, Que l'Instrument en vertu duquel aucun township dans la dite Province sera constitué, sera publié par Proclamation. ET ATTENDU que les Lettres Patentes susdites sont de la teneur et effet, et dans les mots suivants, savoir :

PROVINCE DU }
CANADA. }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner — SALUT :

ATTENDU qu'il est expédient d'ériger en township une certaine étendue de Nos terres incultes, sise, située et étant dans le Comté de Kamouraska, dans Notre District de Kamouraska, dans Notre dite Province, et laquelle, dans et par le Rapport de l'Honorable WILLIAM McDUGALL, Notre Commissaire des Terres de la Couronne, dans Notre dite Province, fait et certifié au Gouverneur-Général de Notre dite Province, est désignée comme suit, savoir : " Une étendue ou compeau de terrain borné comme suit, savoir : au nord-ouest partie par le township de Woodbridge et partie par le township de Bungay, au nord-est par le township de Pohenegamook, au sud-ouest par le township de Painchaud, et au sud-est par les limites de la Province ; commençant à un point dans la ligne extérieure sud-est du township de Woodbridge susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ou compeau de terrain ; de là le long de la dite ligne extérieure sud-est du township de Woodbridge, et en continuation le long de la ligne extérieure sud-est du township de Bungay susdit, astronomiquement nord, quarante-trois degrés, vingt-huit minutes est, sept cent vingt-huit chaînes cinquante chaînons, plus ou moins jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terrain ; de là astronomiquement sud-est, neuf cent vingt-quatre chaînes, quarante-neuf chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne de la province, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terrain ; de là le long de la dite ligne de province, sud, trente-cinq degrés trente-cinq minutes ouest, sept cent trente-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'à

un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terrain ; de là astronomiquement nord-ouest, mille quarante-trois chaînes soixante-et-sept chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ. La dite étendue ou compeau de terrain ainsi désigné contenant soixante-et-sept mille huit cents acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins. Et la dite étendue ou compeau de terrain a été de plus en partie disposé et subdivisé par arpentage fait sur les lieux en rangs et lots, de la manière suivante : en douze rangs, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, du premier rang au douzième rang inclusivement ; les lots mesurant chacun quatre-vingt chaînes quatre vingt chaînons de profondeur sur treize chaînes de largeur, et contenant chacun cent acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour grands chemins, sauf et excepté les lots irréguliers, savoir : le premier rang en cinquante-six lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement ; les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rangs, chacun en vingt-huit lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro vingt-neuf au numéro cinquante six inclusivement ; le reste de chacun de ces rangs n'étant pas encore subdivisé ; les huitième, neuvième dixième et onzième rangs, chacun en cinquante-six lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement, et enfin le douzième rang, en vingt-huit lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro un au numéro vingt-huit inclusivement. Le tout tel que représenté sur un diagramme de la dite étendue ou compeau de terrain y annexé, autant que la nature ou les circonstances du cas le permettent, et conformément à l'arpentage fait sur les lieux, dont le rapport est de record dans le Bureau des Terres de la Couronne." SACHEZ MAINTENANT, que de Notre Faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, Nous avons créé, érigé et constitué, comme par les présentes nous créons, érigeons et constituons la dite étendue de Nos Terres incultes, telle que ci-dessus décrite, et toute et chaque partie d'icelle, en un township, laquelle, dès et à compter du Dixième jour de Mars prochain, sera, continuera et demeurera un township à toujours, et sera ci-après connue, appelée et distinguée sous le nom de *Chabot*. Et de plus, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous déclarons que les présentes Nos Lettres Patentes seront bonnes et effectives en loi, à toutes intentions, constructions et fins quelconques, nonobstant toute borne incorrecte, faux nom, ou autres imperfections ou omissions dans ou concernant la dite étendue de terre érigée par les présentes en un township sous le nom de *Chabot*, comme susdit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-